Communauté De Communes Des Savanes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 AVRIL 2012

DELIBERATION N° 21-2012/CCDS
PORTANT REMBOURSEMENT DES DEPENSES 2011 ET 2012 LIEES A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES ET AU CIASKISSE

L'an deux mil douze et le 3 avril à quinze heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des délibérations de l'hôtel ville de Sinnamary, sous la présidence de M. Jean-Claude MADELEINE, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Titulaires
M. MADELEINE Jean-Claude, Président
MM. RINGUET Charles (Procuration de M. ALAIN Michel, titulaire absent), PUTCHA Robert, LAZZAROTTO William, MAGLOIRE Adelson, APOUYOU Bruno, RINGUET Conrad, TORVIC Jean-Marie, HORTH René-Serge, MANGAL Daniel, Mmes CARISTAN Lydie, CLET-COURAT France, LEVEILLE Annick, SELLALIE épse BOIS BLANC Cornélie

Suppléants
Mme TIJUS MAC-LOREN Nadia, (remplaçant de Mme CAMON Françoise,
M. DUFAIL Gilles (remplaçant de Mme ZULEMARO Karine)
Conseillers communautaires formant la majorité des membres en exercice

Le Conseil Communautaire,

Ouï l'exposé du rapport du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention ;
Vu l'avis du bureau du conseil communautaire du 21 mars 2012 ;

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : DONNE ACTE au Président de son rapport,

ARTICLE 2 : APPROUVE le principe du remboursement, par la CCDS aux communes, des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées d'action sociale – CIASKISSE et gestion des déchets à partir du 1er janvier 2011.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Vote
- Conseillers en exercice : 20
- Conseillers présents : 16
- Pour : 17 dont 1 procuration
- Contre : 0
- Abstention(s): 0

Fait et délibéré à Sinnamary en séance publique, le 3 avril 2012
Pour extrait et certifié conforme

Le Président,

Jean-Claude MADELEINE

Communauté de Communes des Savanes R.F.

PREFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER
19 AVR. 2012
ARRIVÉE
Transmis A.....

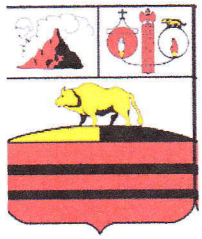

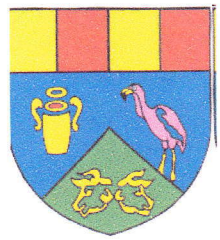

Communauté De Communes Des Savanes

Projet de convention type

RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES DEPENSES 2011 ET 2012 LIEES A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES ET AU CIASKISSE

Annexé au rapport n°21-2012/CCDS

*****

Entre

La Communauté de communes des Savanes, représentée par M. Jean Claude MADELEINE, Président dûment autorisée à cet effet par délibération du conseil communautaire n°XXX du XXX ;

Ci-après dénommée la CCDS ;

D'une part ;

ET

La Commune de ****, représentée par, dûment autorisé à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après dénommée la Commune ;

D'autre part

*****

PREFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER
19 AVR. 2012
ARRIVÉE
Transmis A.....

Considérant que Communauté est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et en matière sociale via la contribution au CIASKISS sur l'ensemble de son territoire à compter du 1/01/2011

Considérant qu'il s'avère nécessaire pour la Communauté, sur le plan financier et organisationnel, de prévoir un échéancier de prise en charge effective de ces compétences ;

Considérant que la réorganisation de la Communauté pour assumer ces compétences ne doit pas faire obstacle au maintien des services publics concernés ;

Etant entendu que les communes continueront dans cette phase transitoire d'assumer les dépenses liées aux services transférés tout en continuant de percevoir les recettes associées, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Il apparaît dès lors nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité du service public en assurant aux communes le remboursement des dépenses nettes des recettes perçues exposées par elles en 2011 et 2012 ;

Enfin qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté et les communes prennent en charge les dépenses et recettes liées aux compétences transférées ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers au sein de la commune de**** , la Communauté confie, en application de l'article L5214-16-1, une partie de la gestion de ce service à ladite commune.

Ce transfert concerne la collecte et le traitement des déchets ménagers pour la période du 1er janvier 2011 au 31/2012 A VALIDER.

Concernant la participation au CIASKISS, aucune mise à disposition de service n'est à prévoir, la prise en charge de la compétence se traduisant uniquement par une contribution versée par les communes.

Article 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de la convention, la Communauté reste l'Autorité compétente pour l'organisation du service de collecte des déchets ménagers sur son territoire.

Pendant la durée de la convention, la Communauté devra en outre être concertée et étroitement associée au processus de gestion du service.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité trimestrielle de l'évolution des dépenses et des recettes.

La Communauté devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à ce dossier (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

Article 3 : MODALITES D'EXECUTION DES CONTRATS EN COURS

Les contrats signés dans le cadre de la compétence collecte des déchets ménagers sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, la substitution n'entraînant aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Article 4 : INFORMATION DES COCONTRACTANTS

A partir de l'exercice effectif de la compétence par la Communauté, il appartiendra à la Commune d'informer les cocontractants concernés.

Article 5 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 1/01/2011 pour une durée de 24 mois.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La communauté remboursera aux communes leur contribution 2011 au CIASKISS telle que déterminée par cet établissement public dans son budget 2011.

La Commune accepte de procéder en lieu et place de la Communauté au règlement des dépenses nécessaires à l'exécution du service collecte des déchets ménagers et assimilés.

A la fin de chaque trimestre ou chaque mois A PRECISER et au plus tard le 20 du mois qui suit ou le 10 du mois qui suit si refacturation mensuelle A PRECISER, la Commune adressera à la Communauté l'état des mouvements financiers occasionnés par l'exécution de la prestation.

Cet état fera apparaître :

- d'une part les dépenses mensuelles par prestataires relatives à la période d'exécution concernée (à l'exclusion de factures d'exercices antérieurs) avec les références du paiement (coordonnées du mandatement, date de paiement) ;
- d'autre part l'état mensuel des recettes éventuelles encaissées au titre de la période d'exécution de la convention, à l'exclusion des sommes relatives aux exercices antérieurs. Est notamment concernée la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui continue d'être perçue par les communes.

Sont concernées les dépenses ci-après :

- les frais de personnel des agents,
- les dépenses de fournitures, d'entretien, d'assurances nécessaires au fonctionnement des véhicules,
- les dépenses de prestations de services et de locations mobilières,
- les impôts et taxes,
- les amortissements pratiqués qui trouvent leur fait générateur postérieurement au transfert de compétence

Au vu de cet état et dans les 30 jours qui suivront sa réception, sauf demandes d'informations complémentaires, la Communauté procèdera au mandatement des sommes dues.

La régularisation des opérations financières se fera après constatation des écritures comptables selon une périodicité trimestrielle ou mensuelle A PRECISER ou, à défaut, à la fin de la période annuelle.

Article 7 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en préfecture et notifiée aux services concernés.

Fait à X, le X 2012, en trois exemplaires

Le Président de la CCDS	Le Maire de la Commune de X,
Jean-Claude MADELEINE	X

AMPLIATIONS :

La CCDS	1
La Commune	1
Le Comptable public	1

PREFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER
19 AVR. 2012
ARRIVÉE
Transmis A.....